

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 29/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SURSCHISTE

ZI La Croisette
Rue Auguste Mariette
62300 Lens

Références : -

Code AIOT : 0007002572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement SURSCHISTE implanté TERRIL 64 62980 Vermelles. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018. Conformément aux dispositions de l'article R515-70 du code de l'environnement, les conditions d'autorisation d'exploiter des installations visées par les rubriques IED ainsi que les équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution doivent être réexaminées et, au besoin, actualisées dans un délai de 4 ans à compter de la publication des conclusions MTD relevant de la rubrique

principale.

Compte tenu de la date de publication de la décision d'exécution (UE) 2018/1147, le 17 août 2018, l'échéance de mise en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets était le 17 août 2022. L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qualifié dans le présent rapport "AM MTD WT", fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2018/1147 précitée.

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SURSCHISTE
- TERRIL 64 62980 Vermelles
- Code AIOT : 0007002572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SURSCHISTE exploite sur la commune de Vermelles (62) un terril de cendres.

Les activités de cet établissement, qui relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015, plus particulièrement au titre de la rubrique IED suivante : 3532 - "Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

- traitement biologique ;
- prétraitement de déchets destinés à l'incinération ou la coincinération ;
- traitement du laitier et des cendres ;
- [...]".

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Surveillance des émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 3.1.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique – Inventaire	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2	Sans objet
2	MTD Générique – Capacité de stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)	Sans objet
3	MTD Générique – Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)	Sans objet
4	MTD Générique – Émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 8.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 27 juin 2024 a mis en évidence deux non-conformités sur les dispositions contrôlées suivantes pour lesquelles il est attendu de l'exploitant la justification de la mise en conformité sous 3 mois :

PC5 : Consommation et rejets aqueux - Référence réglementaire : Annexe 3.1 - VII de l'AM MTD WT du 17/12/2019 et article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 05/10/2015. Bilan de consommation d'eau du forage non conforme à la consommation annuelle prévue par l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 05/10/2015 (forage également exploité dans le cadre des activités du site de la Société COLAS mitoyen avec le site de SURSCHISTE, justificatifs complémentaires attendus);

PC7 : Surveillance des émissions diffuses - Référence réglementaire : article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 05/10/2015. L'exploitant n'était pas en mesure de justifier du respect de la prescription de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 05/10/2015 qui dispose que la concentration en poussières dans l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations de criblage et de chargement de cendres ne doit pas dépasser 50 mg/Nm3 (action corrective attendue).

Les réponses aux observations sont attendues dans un délai de 3 mois, à réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N°1 : MTD Générique – Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :
 - a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
 - b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;
2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :
 - a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
 - b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;
 - c) Les données relatives à la biodégradabilité ;
3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :
 - a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
 - b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
 - c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
 - d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats :

La société SURSCHISTE exploite le terril de cendres n°64 de la commune de VERMELLES. Ce terril est constitué de cendres volantes humides issues de l'ancienne centrale thermique au charbon de VIOLAINES.

Les activités du site consistent en l'extraction, l'émottage et le criblage des cendres constitutives du terril, en vue de leur valorisation dans les techniques routières. L'extraction des cendres est réalisée en fonction des besoins des clients.

Le jour de l'inspection, la durée de l'exploitation restante était estimée par l'exploitant à environ 6 mois.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 27 juin 2024 l'inventaire des flux d'effluents suivant :

*Les rejets aqueux : sur le site de SURSCHISTE il n'y a pas de rejet aqueux. L'eau [consommée] est gérée par COLAS, elle ne sert que pour l'arrosage des pistes et du stock pour SURSCHISTE.

*Les rejets gazeux : le site n'est concerné que par les poussières (émissions diffuses).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique – Capacité de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée

Prescription contrôlée :

Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :

- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;
- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;
- le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.

Constats :

Le dossier de réexamen précise (page 18-19) que la capacité de stockage maximale est celle du terril de cendre au démarrage de l'exploitation. Il n'y a pas de nouvel apport de cendres sur le site.

Un état des stocks (volume résiduel du terril à l'avancement de son exploitation) est réalisé chaque année par cubature effectuée à l'aide d'un drone d'une société extérieure.

L'état des stocks au 31/10/2023 a été présenté le jour de l'inspection. Il évalue le volume du terril restant à exploiter à 19487 m³, ainsi que 748 m³ de cendres criblées soit un total de 20 235 m³ de cendres. Le tonnage associé est estimé à 22 259 tonnes avec une densité de 1,1. L'exploitant précise que l'exploitation du terril a été ralentie avec les fortes précipitations depuis novembre 2023.

Le temps de séjour des cendres préparées est inférieur à 12 mois. Ce temps est réduit au maximum car un séjour trop long expose au risque de pluie. Les stocks en attente d'expédition ne sont pas couverts or la pluie dégrade la qualité des matériaux préparés (les stocks qui ont pris la pluie doivent être repassés en cribleuse).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique – Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)

Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du stockage en toute sécurité

Prescription contrôlée :

Gestion des flux de déchets

L'exploitant applique les techniques suivantes pour la gestion des flux de déchets :

[...]

f) Comprend notamment les techniques suivantes :

- les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués ;
- les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes ;
- les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.

Constats :

Le jour de l'inspection, les équipements présents sur le site de SURSCHISTE à Vermelles à proximité du terril en cours d'exploitation sont la cribleuse/émetteuse (appartenant à la société sous-traitante COLAS). Elle n'est toutefois pas marquée (pas de signalisation sur l'engin permettant de l'identifier).

Observation PC3O1 : L'exploitant veillera à ce que les engins utilisés soient marqués.

Les autres dispositions de la MTD ne concernent pas le site (cf Dossier de réexamen) :
"Les seuls déchets présents sur le site sont les cendres et n'ont pas de sensibilité particulière".
"pas de conteneur et de fût sur le site" (constaté également le jour de l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Générique – Émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

- a) Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses
- b) Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité
- c) Prévention de la corrosion
- d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses
- e) Humidification
- f) Maintenance
- g) Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets
- h) Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)

Constats :

Le dossier de réexamen se positionne sur cette MTD (page 20) :

a) Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses

"Les mesures prises au niveau de l'installation pour limiter les émissions atmosphériques sont :

- arrosage des cendres (notamment par temps sec) ;
- vitesse limitée à 30 km/h sur le site pour les véhicules (15 km/h pour la chargeuse) ;
- exploitation d'un seul versant du stock de cendres (les autres versants forment un talus surélevé qui protège la zone d'exploitation et limite les envols de poussières) ;
- mise en place d'un merlon en limite sud du site (en limite avec la base nautique)."

L'exploitation du versant du stock de cendre du côté intérieur a pu être constaté lors de l'inspection (les autres versants forment un talus surélevé qui protège la zone d'exploitation et limite les envols de poussières). L'inspection a également pu constater que le terril est rabattu vers la zone d'exploitation à proximité de la cribleuse.

L'inspection a également pu constater la présence du merlon le long de la clôture mitoyenne à la base nautique.

- b) Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité
 "Non concerné. Absence d'équipements tels que vannes, joints, pompes... sur le site."
- c) Prévention de la corrosion
 " Non concerné. Absence de canalisations et de constructions sur site"
- d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses
 "Non concerné. Compte tenu du volume de cendres présents sur site (terril), il n'y a pas de possibilité de stockage de ces cendres en intérieur"
- e) Humidification
 "MTD appliquée. Les cendres sont arrosées au moyen d'eau (provenant du forage appartenant à COLAS), notamment par temps sec."
- f) Maintenance
 "Non concerné. Absence d'équipement sur le site autre que les engins de chantier."
 Observation PC4O1 : L'exploitant veillera à s'assurer de la maintenance des engins employés pour exploiter le terril.
- g) Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets
 "MTD appliquée. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les voies de circulation sont convenablement nettoyées"
- h) Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)
 "Non concerné. Absence d'installation pouvant engendrer des fuites"

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques d'optimisation consommation eau et réduction rejets eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :

- a) Optimisation de la consommation d'eau
- b) Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites
- c) Séparation des flux d'eaux
- d) Remise en circulation de l'eau
- e) Surface imperméable
- f) Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs
- g) Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets
- h) Infrastructure de drainage appropriée
- i) Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement

Constats :

L'eau consommée est utilisée pour l'arrosage dans le cadre de la prévention des émissions de poussières. L'eau consommée est puisée au niveau d'un forage exploité par COLAS.

Sur demande de l'inspection l'exploitant a transmis par mail du 09/07/24 le relevé mensuel de consommation d'eau du forage exploité pour l'arrosage des pistes et des stocks de SURSCHISTE de janvier 2023 à juin 2024. Ce relevé indique une consommation totale de 3564 m³ en 2023. En 2024, la consommation d'eau du forage à mi année s'élève à 2742 m³.

Ces bilans ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 05/10/2015 qui prévoient une consommation annuelle d'environ 500 m³ (arrosage des pistes et des stocks de cendre uniquement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande PC5D1 : L'exploitant explicitera la consommation du forage attribuée à l'arrosage des pistes et des stocks de cendres du site SURSCHISTE Vermelles (déduction de la consommation attribuée aux activités du site exploité par COLAS mitoyen au site de Surschiste).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

(...) L'exploitant réalise tous les 6 mois notamment en période d'étiage (octobre) et des hautes eaux (mai) 2 campagnes de prélèvement dans les eaux souterraines.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants : pH, conductivité, COT, Cr VI, Pb, Cd Hg, Chlorures, Sulfates, As, Ni, Zn. (...)

Constats :

Les rapports des campagnes d'analyses des eaux souterraines réalisées depuis 2016 jusqu'en décembre 2023 ont été présentés en séance.

Ces rapports, au regard des valeurs de référence définies par les annexes de l'arrêté ministériel du 11/01/2007 modifié et aussi des valeurs seuils du SDAGE ARTOIS-Picardie 2022-2027, mettent en évidence des dépassements récurrents en Nickel sur le piézomètre PZ2 situé en aval hydraulique du site (valeurs entre 19 et 24 µg/L relevées au niveau du piézomètre PZ1 en amont hydraulique ; valeur entre 26 et 34 µg/L relevées au niveau du piézomètre PZ2 en aval hydraulique). Le troisième piézomètre (positionné au centre du site au droit des activités de criblage et de chargement) présente des résultats de mesure plus fluctuants entre 19 et 25 µg/L.

Par mail du 28 juin l'exploitant a transmis le rapport de la campagne réalisée en mai 2024. Ce rapport fait état d'une mesure en Nickel de 23 µg/L au PZ1, 12 µg/L au PZ2, et 29 µg/L au PZ3. L'exploitant précise que compte tenu des conditions particulièrement pluvieuses entre novembre et mai 2023, il a eu peu recours à l'arrosage des pistes et des cendres sur le site avec l'eau du

forage.

L'exploitant a effectué une demande de devis pour analyser l'eau de forage du site de Vermelles auprès de l'organisme qui réalise les campagnes de surveillance des eaux souterraines pour rechercher le cas échéant une corrélation entre la concentration en Nickel de l'eau du forage et les valeurs relevées lors des campagnes de mesure des eaux souterraines.

Observation PC6O1 : A la lumière des résultats de l'analyse de l'eau du forage utilisé pour l'arrosage des pistes et des cendres du site SURSCHISTE à Vermelles, l'exploitant fera part de son analyse et de ses conclusions sur l'origine des dépassements récurrents en Nickel au PZ2 et sur les mesures à prendre en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses et envols de poussières

Prescription contrôlée :

(...)

La concentration en poussières dans l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations de criblage et de chargement de cendres ne doit pas dépasser 50 mg/Nm³.

Constats :

Les rapports des campagnes de surveillance des retombées atmosphériques effectuées en 2019 et 2020, ainsi que la dernière campagne du 1er trimestre 2024, ont été présentés en séance. Ces campagnes ont été réalisées selon la méthode de la norme NF X 43 014 (par jauge Owen). Dans ce cadre 4 jauge ont été implantées en périphérie du site à proximité des zones sensibles (habitations les plus proches). Les teneurs en poussières relevées sur chacune des campagnes sont du même ordre de grandeur, entre 50 et 100 mg/m²/j sur les 4 jauge avec des minimums pouvant atteindre 31 mg/m²/j (jauge 4 - 3eme trim. 2019) et des maximums pouvant atteindre 288mg/m²/j (jauge 2 - 2ème trim. 2020). Les trois premiers trimestres 2019, des mesures ont été réalisées sur une jauge implantée sur l'emprise du site SURSCHISTE à proximité du piézomètre PZ2 ("jauge 0") (1er trim. : 22,5 mg/m²/j ; 2ème trim. : 76,7 mg/m²/j; 3ème trim. : 124 mg/m²/j). A titre indicatif ces rapports comparent ces mesures aux valeurs limites allemandes (350 mg/m²/j), suisse (200 mg/m²/j) et au bruit de fond en milieu urbain et rural autour de 22 UIOM en France (674 données NF X 43-014 - Nov 2017 : 280 mg/m²/j).

Ces rapports ne se positionnent pas sur le respect de la prescription de l'article 3.1.5 de l'AP du 05/10/2015, ie : "*La concentration en poussières dans l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations de criblage et de chargement de cendres ne doit pas dépasser 50 mg/Nm³ .*"

Par mail du 28 juin, l'exploitant a fait part de sa démarche entreprise avec le bureau d'étude ENTIME qui lui propose un moyen de mesure en vue de vérifier le respect de la valeur limite prescrite à l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 05/10/2015 (proposition d'installation d'un préleur d'air ambiant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande PC7D1 : L'exploitant justifiera la mise en œuvre effective des moyens de mesure qui permettront de contrôler le respect de la concentration en poussières dans l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations de criblage et de chargement de cendres qui ne doit pas dépasser 50 mg/Nm³, ainsi que le résultat des premières mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois